



Newsletter 01/2026 de l'ElCom

Berne, le 28 janvier 2026

Marché de l'énergie de réglage secondaire (ERS) : prolongation du prix plafond jusqu'à fin 2026

La limite de prix différenciée de 1000 EUR/MWh appliquée à l'énergie de réglage secondaire (ERS) est prolongée. Les acteurs du marché et Swissgrid se sont mis d'accord sur une extension de ce prix plafond jusqu'à fin 2026. Au préalable, l'ElCom avait montré, au moyen d'une analyse externe complémentaire, que la structure actuelle du marché de l'ERS n'offrait pas de garantie suffisante pour des résultats de marché efficents. Elle avait recommandé aux prestataires de services-système (PSS) et à Swissgrid de maintenir le prix plafond sur une base contractuelle volontaire jusqu'à ce que d'autres mesures à moyen terme rendent le mécanisme d'achat d'ERS durablement plus efficient.

Après l'introduction d'un nouveau système d'achat à la mi-2022, les prix de l'ERS avaient fortement augmenté, surtout à partir de l'été 2024. Les analyses de l'ElCom ont montré que cette hausse ne pouvait pas se justifier par des facteurs fondamentaux et que la structure du marché de l'ERS ne garantissait pas des résultats suffisamment efficents. Comme mesure corrective à court terme, une limite de prix temporaire (appelée plafond), valable jusqu'à fin 2025, a été introduite début mars 2025. En novembre 2025, l'ElCom a notamment publié une [analyse de l'impact du prix plafond différencié pour l'énergie de réglage secondaire](#). Cette analyse a montré que la limitation des pics de prix induite par le plafonnement avait globalement un effet modérateur sur les coûts, mais que les suppléments payés pour l'ERS par rapport aux prix du marché spot demeuraient à un niveau très élevé. Grâce à la structure différenciée du prix plafond, aucun effet secondaire critique – tel qu'une pénurie de l'offre – n'a été observé, conformément aux attentes.

L'ElCom a par ailleurs publié une [étude externe](#) qu'elle avait mandatée en complément de ses propres analyses. Réalisée par NEON, Takon et ZEW, cette étude a examiné le fonctionnement du marché de l'énergie de réglage et évalué d'éventuelles adaptations de sa conception afin de le rendre plus efficient. Elle a mis en évidence une concentration extrêmement élevée sur le marché suisse de l'énergie de réglage et confirmé les analyses précédentes de l'ElCom, selon lesquelles la structure actuelle du marché de l'ERS n'offre pas, dans ce contexte, de garantie suffisante pour des résultats de marché efficents. Les auteurs de l'étude ont recommandé de maintenir un plafond comme solution transitoire jusqu'à la mise en œuvre des autres mesures préconisées.

Prise en compte du réseau suisse dans le calcul des capacités de l'UE au moyen d'une solution transitoire

À partir de début 2026, une [solution transitoire](#) est entrée en vigueur pour la prise en compte du réseau suisse dans la région européenne de calcul de capacité « Core ». En raison des adaptations introduites dans les régions européennes de calcul de capacité, cette solution simplifiée remplace l'accord technique validé par l'ElCom en novembre 2024. Reposant en partie sur ledit accord, elle améliore certes la sécurité du réseau suisse, mais ne permet toujours pas d'aboutir à un calcul commun des capacités avec les gestionnaires de réseau de transport voisins.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2024 du 3 décembre 2025 : les redevances sur l'énergie ne sont admissibles que si elles présentent un lien direct avec la production d'énergie

Par cet [arrêt](#), le Tribunal fédéral admet un recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et confirme la [décision de l'EICOM 211-00016 du 18 octobre 2022](#) (en allemand). Cette décision est ainsi entrée en force.

Dans cette décision, l'EICOM avait indiqué que les prélèvements fiscaux sur les bénéfices liés à l'énergie ne sont pas admissibles au regard du droit de l'approvisionnement en électricité s'ils vont au-delà du bénéfice maximal autorisé par la législation fédérale. Le gestionnaire de réseau de distribution concerné, Energie Wasser Bern, s'était donc vu ordonner de compenser, via le mécanisme des différences de couverture, les excédents réalisés durant les années tarifaires 2009 et 2010, et de les restituer aux consommateurs finaux en approvisionnement de base au moyen des futurs tarifs de l'énergie. Au montant de plusieurs dizaines de millions de francs fixé par l'EICOM (cf. [communiqué de presse d'Energie Wasser Bern du 23 décembre 2025](#), en allemand) doivent s'ajouter les intérêts dus depuis 2009, respectivement 2010, jusqu'à l'élimination complète des excédents. L'EICOM surveillera la réduction de ces excédents conformément à ses [directives 2/2019 et 3/2024](#) relatives aux « Différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes ».

Avec cet arrêt, il est désormais définitivement établi que les redevances sur l'énergie doivent impérativement présenter un lien matériel direct avec la production d'énergie pour pouvoir être considérées comme un coût énergétique imputable. Les coûts de revient d'une exploitation efficace, relève le Tribunal fédéral, ne peuvent inclure que des coûts indispensables à la production d'énergie. La haute cour souligne en outre que la législation sur l'approvisionnement en électricité définit de manière exhaustive les composantes pouvant être incluses dans le tarif de l'énergie appliqué à l'approvisionnement de base. Selon les juges, une production efficace au sens de la législation exclut la prise en compte de coûts non indispensables.

Conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral sur la gestion des frais de certification et des contributions destinées à des fonds et à des projets

Dans sa [décision du 16 décembre 2025](#) relative à sa [directive 7/2025 du 3 juin 2025 intitulée « Approvisionnement de base : gestion conforme à la LApEl des frais de certification et des contributions destinées à alimenter des fonds »](#) (voir la [Newsletter 12/2025](#)), l'EICOM a par conséquent précisé que les contributions à des fonds ou à des projets visant à obtenir un label d'électricité ne figurent pas parmi les composantes des tarifs de l'énergie énumérées de manière exhaustive dans le droit de l'approvisionnement en électricité. De telles contributions ne peuvent donc pas être imputées aux tarifs de l'énergie dans l'approvisionnement de base, car elles ne sont pas indispensables à la production d'énergie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, leur prise en compte dans les coûts imputables ferait que la production ne serait plus considérée comme efficace. Des contributions supplémentaires peuvent néanmoins être prélevées, par exemple comme supplément réseau, pour autant qu'elles reposent sur une base légale.

Le titulaire du label d'électricité a formé recours contre la décision de l'EICOM du 16 décembre 2025. La procédure est toujours pendante. À ce stade, l'EICOM ne voit aucune raison de remettre en question l'applicabilité de la directive 7/2025 ni le délai de mise en œuvre de cette dernière, fixé à l'année tarifaire 2027 au plus tard. La décision du 16 décembre 2025 sera prochainement mise en ligne sur le site de l'EICOM.

Processus de facturation supplémentaire pour l'énergie de réglage secondaire négative et, à titre optionnel, pour l'énergie de réglage tertiaire, à l'intention des exploitants d'installations soumis à un tarif de puissance ; décision de l'EICOM : pas de mise en œuvre rapide

Par [décision du 18 décembre 2025](#), l'EICOM avait ordonné que Swissgrid introduise, dans le cadre d'une phase d'essai de quatre mois devant avoir lieu au cours du premier semestre 2026, un processus de facturation supplémentaire pour l'énergie de réglage secondaire négative (ERS-). Ce processus vise à permettre de rembourser aux exploitants d'installation la composante de puissance du tarif d'utilisation du réseau qui leur est facturée par le gestionnaire de réseau de distribution auquel ils sont raccordés, lorsque cette composante est devenue exigible du fait avéré d'un appel d'ERS-. L'EICOM attend de ce processus de facturation supplémentaire qu'il accroisse la pression concurrentielle sur le marché de l'ERS-. Une plus forte concurrence devrait entraîner une baisse correspondante des coûts de l'énergie de réglage et, par conséquent, de ceux de l'énergie d'ajustement, au bénéfice des groupes-bilan et, en fin de compte, des consommateurs finaux.

[Voir la [newsletter 12/2025](#)]

Afin de permettre une mise en œuvre de la mesure au cours du premier semestre 2026, l'EICOM avait retiré l'effet suspensif d'un éventuel recours. La mesure aurait ainsi pu produire ses effets dès le printemps 2026, période durant laquelle les coûts d'ERS- sont habituellement très élevés. Swissgrid a toutefois formé recours contre la décision de l'EICOM auprès du Tribunal administratif fédéral et a demandé, à titre de mesure procédurale, le rétablissement de l'effet suspensif. Par ordonnance incidente du 23 décembre 2025 (A-9676/2025, non encore publiée), le Tribunal administratif fédéral a admis cette demande. Le tribunal statuera ultérieurement sur le fond, à savoir sur la compétence de l'EICOM d'ordonner un tel processus de facturation.

Du fait du recours de Swissgrid et de la décision du Tribunal administratif fédéral, il est fort probable que la phase d'essai du processus de facturation ne pourra pas avoir lieu au cours du premier semestre 2026. Selon l'issue de la procédure principale, l'EICOM examinera une mise en œuvre à une date ultérieure. Compte tenu des conclusions d'une [étude externe](#) selon laquelle un fonctionnement satisfaisant du marché n'est pas garanti en raison de la forte concentration de ce dernier et des caractéristiques des enchères de l'énergie de réglage, l'EICOM continuera de s'engager pour une acquisition efficiente de puissance/énergie de réglage secondaire (et, de manière analogue, de puissance/énergie de réglage tertiaire). Des mesures sont indispensables et elles doivent être mises en œuvre rapidement afin d'alléger la charge pesant sur les consommateurs finaux. Les milieux politiques ont également pris conscience de la problématique et déposé de premières interventions parlementaires (cf. interpellations 25.4561 Grossen Jürg du 17.12.2025 et 25.4742 Pult du 19.12.2025).

Lumière sur le marché de l'électricité : l'EICOM publie des indicateurs destinés à renforcer la transparence

La régulation dite Sunshine compare, au moyen d'un processus transparent et standardisé, la qualité, les coûts et l'efficience des gestionnaires de réseau. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 22 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), l'EICOM a publié les [indicateurs Sunshine](#) pour la première fois en janvier 2026, assurant ainsi de manière systématique la visibilité des grandeurs de comparaison. Dès à présent, le public a donc accès aux indicateurs permettant de comparer les gestionnaires de réseau, en complément des tarifs du réseau et des tarifs de l'énergie disponibles sur le site de l'EICOM consacré aux prix de l'électricité.

Renseignements :

Antonia Adam, Médias et communication
Commission fédérale de l'électricité EICOM
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 466 89 99
antonia.adam@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch